



Notice individuelle dommages corporels à l'attention des adhérents titulaires d'une licence FFH

saison sportive 2026/2027

La Fédération française de Handisport attire l'attention de ses pratiquants sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.
Les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFH, ses organismes et ses clubs affiliés sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de MAIF par la fédération (n° de société 3 839 282 P).

Garantie Individuelle accident¹

Votre couverture intègre l'assurance indemnisation des dommages corporels de base facultative².

CHAMP D'APPLICATION

Toutes les activités développées par le Souscripteur dans le cadre de son objet associatif tel que :

- la pratique amateur de toutes activités physiques et sportives à l'exclusion toutefois des disciplines listées à l'article 1.4.1 des conditions générales,
- l'activité « voile » selon les modalités indiquées aux conditions générales,
- les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, arbitres, entraîneurs, médecins, kinés, délégués techniques et fédéraux, chefs de délégation, en rapport avec l'objet de la Fédération.
- les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
- les sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés,
- les activités de promotion ouvertes aux non licenciés pour la découverte de la pratique des activités garanties au contrat,
- les stages, réunions, colloques et activités promotionnelles (fêtes, bals, sorties, journées portes ouvertes...),
- les trajets aller et retour pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.
- Les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti.
- Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.

Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion des activités sportives, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

Options complémentaire individuelle accident

Si vous le souhaitez, vous pouvez souscrire des garanties complémentaires Individuelle accident, qui viendront compléter les garanties d'assurance de base et vous permettront de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires.

Si ces options complémentaires individuelle accident offrent des niveaux de garanties supérieurs aux garanties de base, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

1 - Le contenu des garanties figure au verso du présent document.

2 - Cette garantie est facultative et le licencié peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document).

MAIF

Société d'assurance mutuelle
à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Siren 775 709 702



Que vous souscriviez ou non une garantie complémentaire, vous devez remettre le bordereau détachable complété à votre responsable de club lors de la prise de la licence fédérale.

SI VOUS SOUHAITEZ SOUSCRIRE UNE GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

La cotisation complémentaire d'assurance, qui devra être réglée par chèque joint au bulletin d'adhésion spécifique, s'élève à **9,27 € TTC** pour la saison 2026/2027 (quelle que soit la date de souscription).

Accidents Corporels - Garanties de base

Plafonds des garanties	Garanties de base	Option complémentaire
Capitaux décès		
Licenciés	10 000 €	30 000 € ³
Dirigeants	20 000 €	
Capital invalidité		
L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'invalidité (IPP), déterminé lors de la consolidation de l'assuré, par le capital défini ci-dessous		
IPP < 30 %	20 000 €	20 000 €
30 % ≤ IPP < 66 %	50 000 €	50 000 €
66 % ≤ IPP ≤ 100 %	90 000 € (versé à 100 % si tierce personne)	100 000 € (versé à 100 % si tierce personne) ³
Frais de traitement⁴	3 000 €	
dont frais de lunetterie	300 € par accident	
dont soins dentaires	300 € par dent	
dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 € par jour dans la limite de 310 €	
Frais de reconversion professionnelle	4 580 €	
Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime	

Bonus santé

Au-delà des prestations de base ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « BONUS SANTÉ » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 2 000 €. Ce « BONUS SANTÉ » est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré pourra disposer de ce Bonus pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

- dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux,
- prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale,
- soins dentaires et optiques,
- en cas d'hospitalisation : la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) si le blessé est mineur ; le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet,
- frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles,
- et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.

Les garanties complémentaires de la licence

Garanties de base	Plafonds
Capital décès	30 000 €
Capital invalidité	
L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'invalidité (IPP), déterminé lors de la consolidation de l'assuré, par le capital défini ci-dessous	
IPP < 30 %	20 000 €
30 % ≤ IPP < 66 %	50 000 €
66 % ≤ IPP ≤ 100 %	100 000 € (versé à 100 % si tierce personne)
Frais de traitement⁴	3 000 €
dont frais de lunetterie	300 € par accident
Soins dentaires	300 € par dent
Frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation
Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 30 €/jour et dans la limite de 6 000 € par victime
Frais de reconversion professionnelle	4 580 €
Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime

3 - Ces montants se substituent aux montants de la garantie de base, moyennant le règlement d'une prime complémentaire.

4 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés.

IMPORTANT : En cas de sinistre collectif, l'engagement de la MAIF est limité à 5 000 000 € par événement quel que soit le nombre de victimes (les indemnités dues pour chacune d'entre elles seront réduites proportionnellement). L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus durant la même période continue de 72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul événement.

RENONCIATION À L'ASSURANCE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS DE BASE

Le coût de l'assurance individuelle accident de base de la licence est de 0.83 € TTC pour la licence annuelle et de 0.28 € TTC pour les pass handisport et ATP. Ce montant est compris dans le prix de la licence fédérale. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire. En cas de renonciation à l'assurance, le licencié ne bénéficiera d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFH ses comités et ses clubs affiliés

3 839 282 P

Bordereau à remettre au responsable du club

Je soussigné(e) (nom, prénom) Date de naissance

Adresse

atteste avoir pris connaissance des conditions et des garanties d'assurance ainsi que de la possibilité de souscrire une garantie complémentaire.

☐ Je souhaite souscrire la garantie complémentaire qui complètera, en cas d'accident corporel la garantie de base de la licence. Je joins un chèque de 9,27 € TTC pour la saisons 2026/2027 au formulaire de souscription dédiée. J'ai bien noté que la garantie complémentaire est acquise à compter de la date de souscription jusqu'à la fin de période de validité de ma licence.

☐ Je ne souhaite pas souscrire cette garantie.

Les données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à MAIF la prise en compte et le suivi de votre demande. Elles font l'objet de traitements ayant pour finalités la réalisation des opérations précontractuelles, la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats. Au titre de l'intérêt légitime, vos données à caractère personnel, celles relatives aux opérations de présouscription, à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements pour le suivi et l'amélioration de la relation commerciale, la réalisation de statistiques par MAIF et ses filiales, et également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de vos données à caractère personnel, ainsi que de la possibilité de définir les directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ces données après décès. Vous pouvez exercer ces droits à tout moment auprès du responsable de la protection des données personnelles, MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr. Les données sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités mentionnées et pour les durées de prescriptions éventuellement applicables. Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de l'assuré, entraîne, selon le cas les sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

Fait à Le
Signature
(pour les mineurs, signature des parents ou du représentant légal)